



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° 2025-P-12-009**  
**PORTANT AUTORISATION DE BRÛLAGE**  
**DE DÉCHETS VÉGÉTAUX AU BÉNÉFICE DU**  
**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA**  
**RÉSIDENCE DE CROIX MARIE**

**Le Maire de la Commune de Crespières,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la prévention des nuisances et des risques pour la santé publique ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, tout en prévoyant des dérogations exceptionnelles ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**VU** la demande formulée par le Syndicat des copropriétaires de la Résidence de Croix Marie, sollicitant une autorisation exceptionnelle de brûlage de déchets végétaux ;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage des déchets végétaux est en principe interdit, mais qu'une dérogation ponctuelle peut être accordée à titre exceptionnel, sous conditions strictes de sécurité et de protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'incendie, les nuisances pour le voisinage et les atteintes à la salubrité publique ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 : Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence de Croix Marie est autorisé à procéder au brûlage de déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts de la résidence à raison de deux journées par année civile, à des dates choisies par le bénéficiaire sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.**

**Article 2 : Le brûlage est autorisé sous les conditions cumulatives suivantes :**

- Les déchets brûlés doivent être exclusivement des déchets végétaux naturels (feuilles, branchages, tailles), à l'exclusion de tout autre déchet ;
- Le brûlage doit être effectué en plein air, sur une zone dégagée, éloignée des bâtiments, des voies de circulation, des lignes électriques et de toute matière inflammable ;
- Le feu doit être constamment surveillé par une personne responsable jusqu'à son extinction complète ;
- Des moyens d'extinction appropriés (eau, extincteur, sable) doivent être disponibles à proximité immédiate ;
- Le brûlage est interdit par vent fort ou en période de sécheresse accrue ou de risque incendie élevé.

**Article 3 : Le Syndicat des copropriétaires devra prévenir préalablement à l'allumage du feu, le jour même :**

- la Mairie de Crespières,
- la brigade de Gendarmerie d'Orgeval,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maule.

À défaut de cette information préalable, le brûlage sera considéré comme non autorisé.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par le Maire en cas de conditions météorologiques défavorables, de risque particulier pour la sécurité publique, ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Syndicat des copropriétaires demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter du brûlage, notamment en cas d'incendie, de nuisances ou de troubles au voisinage.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires de la Résidence de Croix Marie et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les délais légaux.

**Article 7 :** Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 26/12/2025

Ampliation :  
Gendarmerie  
Syndicat des Copropriétaires de la Résidence de Croix Marie  
SDIS Maule  
Préfet des Yvelines  
Arrêté rendu exécutoire  
Par publication le : 26/12/2025

Le Maire,

Adriano BALLARIN

